



Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le

ID : 081-218102325-20260203-04A2026_1-AR



CANTON ALBI 2

MAIRIE DE ROUFFIAC

ARRETÉ N° 04-2026-1

Arrêté de circulation

Le Maire de ROUFFIAC,

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1,
- Vu les articles L 2211.1 et L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,
- Considérant qu'il incombe aux organisateurs de la manifestation sportive, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant que le bon déroulement de la manifestation considérée et la sécurité des particuliers commandent de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communications empruntées,
- Considérant que pour la demande de l'association ALBI VELO SPORT, représentée par Monsieur LARROQUE Bernard, qui organise une course cycliste intitulée « **Coupe de France N2 Dames** » le dimanche 8 mars 2026, il est nécessaire de réglementer la circulation (sauf véhicules de services d'incendie et de secours).

ARRETE

Article 1er : La course cycliste intitulée « **Coupe de France N2 Dames** » organisée par l'association ALBI VELO SPORT est autorisée à passer sur les Départementales et voies communales : Route Vieille de Graulhet D84, D31, Route de POULAN, Rue du Château, Route d'Albi, Chemin de la Borie Blanche, situées sur la commune de Rouffiac, le dimanche 8 mars 2026. (voir plan joint). Le stationnement sera interdit sur tout le parcours emprunté par la course. Seuls les services de secours et d'incendie peuvent circuler sur cet axe.

Les voitures empruntant cet itinéraire, ne pourront le prendre que dans le sens de la course pour des raisons de sécurité.

Article 2 : le 8 mars 2026, de 9h à 12h00, la circulation sera réglementée sur cette voie. La signalisation sera mise en place par les organisateurs qui devront également prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation, veiller à l'intérêt de l'ordre public et assurer la sécurité des usagers de la voie publique. Les signaleurs seront munis de gilets jaunes et de panneaux K 10.

Article 3 : le balisage du parcours sera réalisé avec des produits non permanents et devra être enlevé dès la fin de la course par les organisateurs. En cas de non-respect de l'article 3, la commune se réserve le droit de ne plus autoriser les courses.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de ROUFFIAC.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de ROUFFIAC, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'ALBI et les Services Techniques du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouffiac, le 3 février 2026

Le Maire
TREBOSC Michel



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr/>

